

Connaissance du métier

G. P.

Volume 33, Number 1, 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103538ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103538ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

P., G. (1965). Connaissance du métier. *Assurances*, 33(1), 42–50.
<https://doi.org/10.7202/1103538ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

I — De l'apporteur simple à l'apporteur gestionnaire complet : une nouvelle conception de la rémunération de l'intermédiaire en assurance automobile.

42

Le "Journal Officiel" nous a apporté récemment la nouvelle d'un arrêté du Ministère des finances et des affaires économiques de France, dont nous tenons à noter ici l'essentiel. Il nous paraît intéressant, car il établit la différence de traitement entre le courtier ou l'agent simple apporteur d'affaire et celui qui accomplit un travail complémentaire justifiant une rémunération plus élevée. Nous versons le texte au dossier que nous avons ouvert il y a bien longtemps et dans lequel certains de nos collaborateurs ont logé périodiquement une nouvelle demande d'étude.

Le Ministère intervient donc directement en France en appliquant, croyons-nous, une des suggestions faites à la suite du colloque tenu en 1964 et qui a donné lieu à ce que l'on a appelé depuis le rapport Desnues. Pour le moment, on n'établit la nouvelle classification que pour l'assurance automobile. Voici un extrait de l'arrêté du 14 décembre 1964, créant quatre groupes d'intermédiaires : l'apporteur simple, l'apporteur complet, l'apporteur gestionnaire partiel et, enfin, l'apporteur gestionnaire complet :¹

"Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les personnes visées à l'article précédent sont classées, selon le rôle qui leur est imparti, dans les catégories suivantes :

1° *Apporteur simple*, dont le rôle se borne à communiquer au client les différentes conditions de garantie et les tarifications corres-

¹ En Angleterre également, on vient de reconnaître deux types d'agents pour l'assurance contre l'incendie : l'*introduction agent* (c'est-à-dire l'apporteur simple) et le *servicing agent*, c'est-à-dire celui qui ne se contente pas d'apporter l'affaire, mais qui la suit pendant la durée du contrat. "Journal of Commerce", 16 février 1965. P. 9.

pondantes et à établir et déposer auprès de l'assureur la proposition-questionnaire;

2° *Apporteur complet*, dont le rôle se borne, en sus des tâches prévues au paragraphe 1°, à faire signer le contrat, à encaisser la première prime ou cotisation, à remettre l'attestation d'assurance, à conseiller le client en cours de contrat et à transmettre à l'assureur les demandes formulées par l'assuré en vue de faire modifier le contrat;

3° *Apporteur gestionnaire partiel*, dont le rôle consiste à communiquer au client les différentes conditions de garantie et les tarifications correspondantes, établir et déposer auprès de l'assureur la proposition-questionnaire, délivrer la note de couverture ou établir le contrat, faire signer celui-ci, encaisser la première prime ou cotisation et les primes ou cotisations suivantes, conseiller le client en cours de contrat, gérer les avenants et polices de remplacement, délivrer les documents justificatifs d'assurance et procéder à la transmission pure et simple (sans obligation de le faire) des déclarations de sinistre à l'assureur;

43

4° *Apporteur gestionnaire complet*, dont le rôle consiste à accomplir les tâches prévues pour l'apporteur gestionnaire partiel et, en étant habilité d'une manière générale à le faire, à instruire les sinistres matériels, à instruire ou participer à l'instruction des sinistres corporels et à proposer le règlement des sinistres ou à y procéder avec ou sans paiement des indemnités."

La rémunération de chacun varie suivant l'importance et l'étendue de sa fonction :

- a) d'apporteur;
- b) de gestionnaire.

Ce qui est exactement ce que nous avons demandé à plusieurs reprises dans ces colonnes ou ailleurs, et ce que l'on considérait jusqu'ici comme étant d'une réalisation impossible.

Nous ne demandons pas ici que les commissions soient relevées, que l'on adopte la classification française intégralement et sans aucune modification. Nous prions simplement nos lecteurs de noter que le classement des intermédiaires par

ordre de fonctions est possible et qu'à ce classement peut correspondre un barème de commissions croissantes suivant l'importance du rôle et l'étendue du travail. En somme, une fois de plus, nous affirmons:

- 44 i) qu'on peut analyser le travail effectué par l'agent ou le courtier;
- ii) qu'on doit le rémunérer suivant le service rendu à l'assuré et à l'assureur.

Il ne nous paraît pas raisonnable de traiter de la même manière:

a) celui qui, après avoir obtenu une affaire, la place, la suit de près, met à la disposition de l'assuré les services de son personnel spécialisé pour donner les avis de sinistre à l'assureur et pour conseiller son client avant le règlement et au moment où celui-ci se fait et, enfin, use de son influence pour conserver la police en vigueur ou pour la replacer ailleurs;

b) et celui qui a son bureau dans sa poche et, avec un minimum de frais, touche la même rémunération que l'autre.

Avec leur sens de la langue et leur esprit d'analyse, les Français nous paraissent avoir ouvert la voie une fois de plus. Nous n'aurions, croyons-nous, qu'à étudier leur exemple, en l'adaptant à nos besoins, tout en n'oubliant pas que, vers la même époque, les Anglais ont imaginé l'*introduction agent* et le *servicing agent*, qui accomplissent deux fonctions différentes et rémunérées différemment.

II — Le recours de l'assureur contre le locataire en vertu de l'article 1629.

Dans un jugement qu'il a rendu le 13 février 1964¹, le juge Joseph Jean apporte des précisions intéressantes sur l'article 1629 du Code civil et son application. Celui-ci se lit ainsi:

¹Dans la cause de La Paix, Compagnie d'Assurances Générales du Canada v. Brisebois (C.S. de Montréal, No 498303).

“Lorsqu’il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu’il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu’il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.”

Lorsqu’un incendie a lieu dans les lieux loués, le locataire est-il automatiquement présumé responsable? S’il y a présomption de faute, il n’est pas nécessaire “que le locataire démontre la cause de l’incendie; il suffit qu’il fasse voir que cet incendie n’est pas le résultat de sa faute, ni celle des employés ou autres personnes dont il est responsable”, note Monsieur le juge Jean. Voici les faits de la cause en jeu et l’interprétation plus détaillée que le juge en donne:

45

Les faits d’abord.

“Dans l’espèce, la preuve a révélé que le matin de l’incendie, la température était plutôt basse dans la maison et l’épouse du défendeur avait jugé à propos d’installer une chaufferette électrique dans la chambre d’un tout jeune enfant, et était allée elle-même se reposer dans sa propre chambre.

“Au bout d’un certain temps, elle se réveilla et constata que le feu avait pris dans la chambre de l’enfant.

“On en a présumé, de part et d’autre, sans en avoir la preuve certaine et sans savoir comment, que la chaufferette avait été la cause de l’incendie.

“La demanderesse expose que la défectuosité de la chaufferette a pu être la cause de l’incendie, alors que le défendeur suggère que c’est plutôt une défectuosité dans le circuit appartenant à la propriété auquel était connectée la chaufferette.

“Il est toutefois prouvé que la chaufferette était en bon ordre et d’un modèle approuvé, de même qu’on n’a trouvé aucune défectuosité dans le circuit.

Puis, l’interprétation.

On reste sans preuve quant à l’origine immédiate du feu, mais le défendeur n’était pas tenu de fournir cette preuve pour repousser

la présomption de l'article 1629 C.C.; il lui suffisait de prouver que l'incendie n'avait pas été causé par sa faute.

46 Il est probable que ce soit la chauffrette qui ait été l'occasion du feu; c'est du moins la seule hypothèse qui ait été suggérée par les parties. Le défendeur admet que c'est son épouse, dont il était responsable dans les circonstances, qui a utilisé cette chaufferette. Mais elle l'avait installée normalement, à une distance convenable des murs et du mobilier, de façon qu'il n'y ait aucun risque d'incendie par la chaleur qui s'en dégagerait. Cette chaufferette était par ailleurs en bon ordre et a fonctionné pendant plus de deux à trois heures sans provoquer de feu alentour.

L'interprétation est intéressante. Et c'est à cause de cela que nous avons voulu la retenir, tout en notant que l'assureur est débouté puisqu'il ne peut exercer par subrogation que les droits de l'assuré.

III — Les autorités fédérales et le Bureau d'Assurance du Canada.

Dans une conférence prononcée devant les membres de l'Institut des Assurances de la Province de Québec, Monsieur Paul Courtois a parlé du Bureau d'Assurance du Canada, de ses initiatives, de ses projets et de ses réalisations. Nous nous réjouissons de voir que celui-ci s'organise, tout en formant le voeu qu'il fonctionne le plus rapidement et le plus efficacement possible. Il est la meilleure solution que l'on ait trouvée depuis longtemps aux problèmes de la participation de tous les assureurs au contrôle technique et à la tarification, et pour établir l'entente dans un domaine déchiré par la concurrence, jusqu'ici.

De l'exposé de Monsieur Courtois, nous voulons retenir ici un aspect particulièrement important: l'attitude que pourrait éventuellement prendre la Commission fédérale contre les pratiques restrictives du commerce en matière de tarification, devant un tarif commun. Réunir tous les assureurs et

leur imposer ou même leur indiquer un tarif unique, n'est-ce pas aller à l'encontre de la règle fédérale qui tend à empêcher l'uniformisation des prix, les trusts, les cartels — toutes choses contre lesquelles le gouvernement fédéral lutte avec la plus grande énergie? Voici comment s'est exprimé l'avocat du Bureau d'Assurance du Canada, à qui le problème a évidemment été soumis dès le début des pourparlers:

“Les ministres de la Justice et des Finances du gouvernement fédéral considèrent avec beaucoup d'intérêt les problèmes de l'industrie de l'assurance générale et le désir du Bureau d'essayer d'établir une stabilité dans ce domaine.

47

“Le Bureau devrait mettre à exécution son projet d'informer ses membres, après avoir examiné attentivement les statistiques sur l'écart qui existe entre les taux de primes actuellement en vigueur et ceux qui seraient nécessaires pour donner un profit d'opération raisonnable. De plus, le Bureau devrait informer ses membres sur toutes les pratiques ou méthodes qu'il faudrait changer dans l'intérêt de la stabilité et de la solvabilité des compagnies.

“Si les membres du Bureau, soit les deux associations ou les compagnies individuelles — acceptent les recommandations du Bureau et augmentent leurs taux d'une façon plus ou moins uniforme, ni le Bureau ni les compagnies qui en font partie ne devront craindre d'être poursuivis en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

“Vu la concurrence qui existe dans le domaine de l'assurance générale, concurrence qui est représentée par les compagnies ne faisant pas partie du Bureau, il est peu probable qu'une structure de taux artificiels se développe; toutefois, le Bureau, dans l'exercice de ses fonctions, devra toujours pratiquer une grande vigilance, afin que l'application de ses recommandations n'amène pas l'établissement de taux susceptibles de rapporter plus qu'un profit raisonnable.”

L'opinion est à noter, même si, au premier abord, elle semble s'appuyer sur des raisons d'opportunité plus que sur l'application de la loi elle-même.

Il est intéressant d'apporter ici deux autres témoignages, tirés l'un de l'enquête faite sur les instructions de la Commis-

sion des pratiques restrictives du commerce¹, en matière de tarification dans l'assurance automobile et l'autre tiré de la pratique. Les voici dans l'ordre indiqué précédemment:

Recommendations

48 "Much of the detailed information compiled by the Director was limited to the period 1950-52. Further information obtained by the Commission, with particular reference to the year 1957, indicates that the share of the total automobile insurance business held by members of Board Association, which had been shown to be declining between 1950 and 1952, had undergone a further substantial decline. Nevertheless, in 1957 Board companies still held over 37 per cent of the business, and Board actions in respect of such matters as premium rates and commission rates still influenced very materially the rates charged and paid by Conference companies and by some independent companies. In the opinion of the Commission the portion of the market affected by decisions of Board organizations, throughout the period covered by the inquiry, at least down to and including 1957, has been sufficiently large that joint actions by these organizations and their members, of the kinds described in this report, have had a substantial effect on the degree of competition in the automobile insurance business.

"Some of the rules, methods and activities of Board organizations and companies have features which might, in some circumstances, bring them within the kinds of action defined by the Combines Investigation Act or Section 411 of the Criminal Code, and this has raised in our minds the distinct possibilities that they might be held to infringe upon the law."

Donc, fixer les taux et les imposer, comme on le fait, justifierait l'intervention de la loi, semble-t-il. Mais et c'est là que le rapport nous intéresse particulièrement, la tarification est du ressort provincial. Voici comment le rapport s'exprime sur le sujet:

"The Province of Ontario has legislation authorizing the Superintendent of Insurance similarly to require rates to be filed under oath and to prohibit deviations from the rates filed, but this power has

¹ P. 222 et 223.

A S S U R A N C E S

not been used for many years. That province has also passed legislation, which however is not in force because it requires proclamation and has never been proclaimed, authorizing the Superintendent, after due notice and hearing, to order an adjustment of premium rates if found to be inadequate, excessive, unfairly discriminatory or otherwise unreasonable.

“Under the Canadian constitution, legislation of this kind is wholly within the jurisdiction of the provinces. As a federal body, appointed to administer specific federal enactments, it is not a function of this Commission to make recommendations to provincial governments for provincial legislation. Further, the Commission has not sufficient information concerning the operation and effect of the legislation now in force in the United States and Canada to enable it to make any recommendations based on knowledge of the relative advantages and disadvantages attaching to it. Therefore, the Commission does not intend to consider any legislative suggestions.”

49

Et maintenant le dernier témoignage: celui de la pratique. Actuellement, la tarification relève des assureurs eux-mêmes. Il y a d'abord la Canadian Underwriters' Association, à qui sont communiquées les statistiques de l'ensemble des assureurs comme le prévoient les lois ou les règles de la pratique provinciale. C'est en se basant sur les chiffres du *Green Book* et après consultation avec la Canadian Underwriters' Association que l'Independent Insurance Conference prépare ses tarifs. Il y a aussi Lloyd's et les *direct writers* qui ont leur propre tarification, et, enfin, les indépendants qui, selon les années, enlèvent tout simplement un pourcentage plus ou moins élevé au tarif des autres.

Tout cela s'est fait jusqu'ici à la connaissance et avec le consentement du surintendant des Assurances dans chaque province, sans aucune intervention des autorités fédérales. On se trouve donc devant cette situation paradoxale que le surintendant fédéral, de qui relève le contrôle administratif du plus grand nombre des sociétés, n'intervient pas pour confirmer ou infirmer l'exactitude ou l'insuffisance des tarifs

qui sont à la base même de la solidité financière des entreprises qu'il est chargé de surveiller. Le surintendant fédéral se contente de servir une semonce collective, comme il l'a fait en novembre 1957 au cours d'une conférence qu'il a prononcée, ou d'insister individuellement auprès de ses administrés, sans intervenir officiellement, puisque la tarification relève de l'initiative provinciale d'un commun accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux.¹

50

C'est devant cette situation de fait, sinon de droit, que le conseiller juridique du Bureau peut affirmer sans crainte de se tromper dans l'immédiat que, du moment que leur tarif sera raisonnable, les assureurs n'ont pas à craindre la réaction des autorités fédérales. Ce qui est, en somme, une bonne nouvelle puisqu'elle ouvre la voie à une tarification raisonnable, correspondant aux besoins des assureurs intéressés.

¹ Tout cela est bien complexe. Il en sera ainsi tant qu'à l'occasion d'une refonte de la Constitution, on n'aura pas bien défini des droits et une autorité que les Pères de la Confédération ont négligé de préciser, même si on le leur a demandé en 1864.